

Patrick Banon

Le *burkini*, est-il un vraiment un signe religieux ?

Le vêtement de bain féminin couvrant le corps tout entier est souvent perçu comme une burqa de bain, l'expression d'une radicalisation religieuse du comportement féminin sur une plage publique ou dans une piscine municipale. Pourtant, la dimension religieuse de ce vêtement est controversée depuis des siècles au sein même de l'Islam. La question débattue étant celle du droit des femmes à s'aventurer hors du domicile conjugal et à fréquenter hammam et autres bains publics.*

Aujourd'hui, interdire le port de ce vêtement ne peut s'appuyer sur un principe de laïcité, mais sur celui de l'égalité entre les usagers d'une piscine au titre de la sécurité, de l'hygiène et du trouble à l'ordre public. La neutralité ne se pose que pour l'État, l'école publique, les entreprises, organisations et leurs collaborateurs détenteurs d'une mission de service public. Quels critères démocratiques peuvent légitimement restreindre la liberté de se vêtir ? Quelle place tient la religion dans ce débat ? Assistons-nous en fait à un duel entre « influenceurs » autour de la place des femmes dans une société pluriculturelle ?

Ne pas déroger à la règle commune

Le Conseil d'État a rappelé dans sa décision du 21 juin 2022 que le gestionnaire d'un service public a la faculté d'adapter les règles d'organisation et de fonctionnement du service pour en faciliter l'accès, y compris en tenant compte des convictions religieuses des usagers. Néanmoins, cette disposition ne garantit pas un droit inconditionnel d'expression religieuse, ni aux usagers d'une piscine municipale de porter un burkini. En effet, l'article 1^{er} de la Constitution interdit à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes, porter atteinte à l'ordre public ou nuire au bon fonctionnement du service. La première cause de pollution d'une piscine étant les baigneurs eux-mêmes, la réglementation autorise les maillots de bain une pièce et deux pièces pour les femmes et interdit de se baigner « habillée ». Ni pantalon ni ample survêtement. Pour les hommes, le short est interdit, seuls sont acceptés le boxer et le slip de

bain collant. La municipalité de Grenoble en adaptant la réglementation de ses piscines a cherché à autoriser le port du burkini afin de satisfaire une revendication particulière de nature religieuse au détriment d'autres obligations collectives visant au bien public, et dérogeait à la règle commune édictée pour des questions d'hygiène et de sécurité ou de trouble à l'ordre public.

Le burkini, une affaire de marketing ?

La loi de 1905 qui sépare les églises et l'État, sépare donc le corps et l'esprit. Alors que la République garantit aux femmes la libre disposition de leur corps, c'est à dire la maîtrise de leur vie, le *burkini* fait son apparition au début des années 2000. Ce contre-modèle à l'émancipation du corps féminin est imaginé par Aheda Zanetti, une styliste australienne d'origine libanaise. Son appellation trompeuse est issue de la contraction de « *burqa* » (vêtement imposé par les talibans aux femmes) et de « bikini ». Avec 50 000 ventes par an pour 1,8 milliard de fidèles musulmans, le burkini n'est pas un vêtement religieux traditionnel, bien que certains *hadiths* conseillent fortement aux femmes comme aux hommes, de se couvrir pour se laver.

Adidas rejoint l'hidjab de course de Nike et propose une collection nommée « Hidjab de natation »: « Couvre-toi et profite de l'eau à la plage ou à la piscine » annonce sa promotion.

« L'impudique se revêt de pudeur. »

Certes, à la fin du XIX^{ème} siècle, lors du début de la mode des bains de mer en Europe, les femmes portaient des vêtements de bains qui couvraient entièrement leur corps. Les femmes à travers les continents et les siècles ont subi cette obligation de pudeur confisquant la liberté de leur corps. Couvrir son corps participait à l'invisibilité des femmes dans l'espace public et à leur assignation à un espace exclusivement féminin. Le droit à la nudité a gagné du terrain en même temps que les droits des femmes. Le bikini apparaît en 1946 deux ans après l'accès des femmes au droit de vote en France. Au début des années 1960, le monokini donne un coup de grâce au puritanisme ambiant. Le mouvement des « seins nus » accélère l'émancipation des femmes. Aujourd'hui, la déterritorialisation des cultures cherche à replacer la pudeur au rang de vertu. Certains associent burkini et liberté. Un oxymore qui exprime à la fois la privation de liberté des femmes qui la portent et signale l'impudeur des autres accusées à nouveau d'outrage pour se dénuder en public. Le

philosophe latin Sénèque expliquait déjà au 1^{er} siècle que « les vices de l'âme se cachent sous la beauté du corps ; l'impudique se revêt de pudeur...La vertu devient le masque du crime ...»¹ En effet, bain public, hammam et piscine publique sont en contradiction avec la tradition de l'islam qui depuis le Moyen-âge débat autour de l'interdiction faite aux femmes d'y accéder, couvertes ou pas.

L'islam interdit il la mixité dans les bains publics ?

Aux temps de la création de l'islam, autour du VII^e siècle, il n'était pas question de bains de mer, et les bains publics ou familiaux se déroulaient exclusivement à domicile entre femmes ou entre hommes. Il n'était pas question de mixité. Les textes de l'islam médiéval interdisent aux femmes l'accès aux bains publics, même vêtues d'un pagne. Le Prophète Mahomet aurait d'abord interdit les bains publics aux hommes et aux femmes. « Ensuite, il a accordé aux hommes la dispense pour y entrer revêtus d'un pagne mais non point aux femmes »² Bien qu'opposés à la fréquentation des bains publics par les femmes, les Ulémas acceptent leur fréquentation sous des conditions précises, raison de santé, retour d'accouchement ou de menstruations.³ Avec ou sans *burkini*, les bains en public n'étaient donc pas librement accessibles aux femmes musulmanes.

Le motif de la pudeur apparaît ici contradictoire avec le comportement exemplaire attendu d'une personne pieuse. La question de la « décence » ne suffit pas à justifier le port d'un *burkini*, car selon les interprétations religieuses, il faudrait aussi qu'il n'y ait aucun homme en maillot de bain sur la plage ou à la piscine pour qu'une femme puisse s'y baigner. Les Ulémas⁴ affirment que femmes et hommes ne doivent pas prendre des bains ensemble. En effet, selon Abou Sa'id Al Khoudri, compagnon du prophète Mahomet, celui-ci aurait déclaré que « ni femme ni homme ne doit porter son regard sur la nudité de l'autre »⁵. Le port d'un *burkini* ample ou collant (pour échapper au règlement des piscines) est donc insuffisant au respect de l'exigence de pudeur, exigée par la tradition religieuse.

¹ Sénèque, *Tragédies*, Acte III, Scène III, Thésée.

² Ibn Hanbal, *Musnad*, éd. Muhammad 'Abd al-Salâm 'Abd al-Shâfi, Beyrouth, 1993, VI, 148, n° 25 059.

³ Mohammed Hocine Benkheira, « Hammam, nudité et ordre moral dans l'islam médiéval (I) », *Revue de l'histoire des religions*, 3 | 2007, 319-371.

⁴ Fatwa de la Commission Permanente pour la Consultance (17/49).

⁵ Rapporté par Mouslim, *Sahih* n°338.

« Le bain public est interdit aux femmes, même vêtues d'un pagne »

Certes, sous l'influence byzantine, grecque et romaine, des bains publics sont attestés dans le monde islamisé, mais sont la cible d'une forte hostilité de la part des juristes et « religieux » à la morale piétiste, tel le très influent théologien traditionnaliste Ahmad b. Hanbal (780/855). Il n'y a pourtant aucune référence aux bains publics et hammam dans le Coran. Seuls certains hadiths les évoquent et interdisent clairement leur fréquentation par les femmes⁶ : « Je vous défends [de vous rendre dans une maison appelée hammam] intime l'expert en Hadith, Bayhaqî (994/ 1066) cité par Mohammed Hocine Benkheira⁸. Les piétistes, par la voix d'Aïcha, troisième épouse du prophète Mahomet, estiment qu'il n'y a aucun bien dans les bains publics pour les femmes, même si elles y demeurent entre elles . . . « même si elles portent un pagne, une chemise et un foulard. »⁹

Le Prophète Mahomet aurait défendu les bains publics aux hommes et aux femmes. Par la suite, il aurait levé l'interdiction aux hommes à condition d'y entrer revêtus d'un pagne. Mais, « le Prophète ne leva point l'interdiction faite aux femmes »¹⁰ rapporte Ibn Hanbal. Le Prophète ajouta : « Celui qui croit en Dieu et au Jour Dernier ne doit pas pénétrer dans le hammam sans pagne, ni y faire entrer son épouse légitime. » D'autres interprétations avancent que toutes les femmes musulmanes sont concernées par cette interdiction, pas seulement les épouses. Comme l'indique Bayhaqî : « Que celles qui croient en Dieu et au Jour dernier parmi les musulmanes n'aillent point au hammâm ! »¹¹ Selon les traditionnalistes, le bain public est « une des entrées de l'Enfer » Aïcha avertit les femmes réunies chez elle : « Gare aux bains publics ! ... Chaque fois qu'une femme entre dans un bain public, Satan pose la main sur son bas-ventre. »¹²

⁶ Mohammed Hocine Benkheira, « Hammam, nudité et ordre moral dans l'islam médiéval (I) », *Revue de l'histoire des religions*, 3 | 2007, 319-371.

⁷ Bayhaqî, *Shu'ab al-îmân*, Beyrouth, 1990, VI, 155, n° 7 766.

⁸ Réf. In « Hammam, nudité et ordre moral dans l'islam médiéval (2007).

⁹ Nûr al-dîn al-Haytamî, *op. cit.*, 278 (d'après Tabarânî disciple de Ibn Hanbal).

¹⁰ Ibn Hanbal, *Musnad*, éd. Muhammad 'Abd al-Salâm 'Abd al-Shâfi, Beyrouth, 1993, VI, 148, n° 25 059 [132] ; 156, n° 25 138 [139] ; 200, n° 25 510

¹¹ Bayhaqî, *op. cit.*, 156-7, n° 7769

¹² Réf. Mohammed Hocine Benkheira, « Hammam, nudité et ordre moral dans l'islam médiéval (I) », *Revue de l'histoire des religions*, 3 | 2007, 319-371.

La fréquentation des bains publics paraît donc interdite aux femmes les plus pieuses. Le port d'un burkini ne suffit pas à lever cette frontière entre pudeur et indécence. Ce débat entre sages et juristes de l'islam est loin d'être tranché

À la question posée aujourd'hui par des fidèles de l'islam, « Est il permis aux femmes de fréquenter les piscines publiques ? »¹³ Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid répond que : « Le fait pour la femme de se rendre dans les piscines mérite d'être interdit en raison de ses aspects condamnables et de ses dégâts. Le fait qu'hommes et femmes pratiquent la natation ensemble est très condamnables...Il ne faut pas permettre à vos femmes, filles et sœurs de fréquenter des piscines publiques, car pour pratiquer la natation la femme doit d'abord se déshabiller et porter une tenue serrée qui ferait que même si elle reste couverte, les contours de son corps se dessinent...Même si une femme ne se déshabillait pas, elle regarderait des femmes nues et ne pourrait pas les leur interdire. »¹⁴

La légitimité du burkini est une question interne à l'islam. Ce n'est pas à la République d'y répondre, mais aux Musulmans de France de décider de la tradition qu'ils et elles souhaitent perpétuer, et de le faire savoir. En Afghanistan par exemple, la burqa est imposée aux femmes par le régime politico-religieux des talibans. Mais au Maroc, la fabrication et le commerce des mêmes burqas a été interdite en 2017 par le Ministère de l'Intérieur « pour des raisons de sécurité »¹⁵. Pour des raisons d'hygiène, le burkini est interdit dans la plupart des piscines des hôtels de la côte marocaine, comme au parc aquatique Oasiria à Marrakech ou encore à l'Aquaparc Tamaris de Casablanca.

Le burkini ne répond donc pas à une obligation religieuse universelle de l'islam, mais à des traditions régionales, dont la promotion reflète la fragilité culturelle et identitaire suscitée par la cohabitation nouvelle d'une diversité de cultes dans une société laïque et féministe. Les débats qui

¹⁴ Réf. « L'islam en question »: n° 159926, 18 février 2014. Le site est supervisé par Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid
Adresse du site : islamqa.info/fr/answers/159926/est-il-permis-aux-femmes-de-frequerer-les-piscines-publiques

¹⁵ Réf. *Le Monde*, « Le Maroc interdit la fabrication et la vente de burqas » **10 janvier 2017**.

agitent à son sujet les medias et les réseaux sociaux relèvent davantage du marketing que de la religion. En fait, nourrir à l'infini ces débats ne fait que participer à la promotion de ce vêtement et à perpétuer l'écho d'un sexisme archaïque.